

A-63-75

A-63-75

Champlain Company Limited (Appellant) (Garnishee)

v.

The Queen in right of Canada, as represented by the Minister of National Revenue, Taxation (Respondent) (Judgment Creditor)

and

Charles R. Stewart (Respondent) (Judgment Debtor)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Le Dain JJ.—Toronto, March 8 and 12, 1976.

Income tax—Practice—Appeal from garnishee order absolute—Appellant claiming that affidavit evidence not adequate—Federal Court Rule 2300.

Appellant claims that a decision of the Trial Division making a garnishee order absolute was wrong because (1) the affidavit evidence was not adequate to support the order under Rule 2300(1), in that one of the affidavits did not contain an affirmation of belief that a debt existed, and, as appellant was not a person "in Canada", while it was essential that the affidavits state that there was a debt owing by appellant to judgment debtor for which appellant could be sued in Canada by the judgment debtor, they did not; and (2) that the affidavit evidence was not adequate to support the "garnishee order absolute" because it did not establish a debt owing.

Held, allowing the appeal, the order is set aside. (1) The affidavit in question does express therein that the "garnishee" owed approximately \$750,000 to the judgment debtor. It is not necessary for the affidavits to expressly say that the debt was one for which the garnishee might be sued in Canada. Rule 2300 does not expressly or impliedly require that an action for the debt in Canada be one in which an order for service *ex juris* could be obtained. (2) The affidavits before the Court, read with the cross-examinations, do not establish even a *prima facie* case for claiming the existence of a debt. While the application by the judgment creditor for an order for payment to the Queen of a debt owing by the garnishee to the judgment debtor was not supported by evidence of such a debt, Rule 2300 does not appear to authorize such an order. Alternatively, Rule 2300(1) can be read as requiring that the supporting affidavits show *prima facie* proof of a debt in a determined amount and as authorizing an order requiring the garnishee to show cause why he should not pay. Such interpretation seems to put the onus on the garnishee. However, a conclusion regarding this view is unnecessary. The Rule 2300(1) order did not put appellant on notice that it was required to "show cause" why it should not pay a specified debt to the judgment creditor, but followed the form expressly referred to in the Rule, and required appellant to attend on an application by the judgment creditor that the garnishee pay to it the debt due by the garnishee to the

Champlain Company Limited (Appelante) (Tierce saisie)

a c.

La Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Revenu national (Impôt) (Intimée) (Créancière saisissante)

b et

Charles R. Stewart (Intimé) (Débiteur saisi)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Le Dain—Toronto, les 8 et 12 mars 1976.

Impôt sur le revenu—Pratique—Appel d'une ordonnance définitive de saisie-arrêt—L'appelante prétend que l'affidavit est irrégulier—Règle 2300 de la Cour fédérale.

L'appelante prétend que la Division de première instance fait erreur en prononçant une décision où elle rend une ordonnance définitive de saisie-arrêt parce que (1) l'affidavit ne suffit pas à justifier l'ordonnance rendue en vertu de la Règle 2300(1) parce que l'un des affidavits n'affirme pas qu'on croie en l'existence d'une créance et, puisque l'appelante n'était pas une personne se trouvant «au Canada» alors qu'il était essentiel que les affidavits spécifient l'existence d'une créance du débiteur saisi contre l'appelante pour laquelle le débiteur pourrait poursuivre cette dernière au Canada, ils ne le font pas; de plus (2) l'appelante prétend que l'affidavit ne suffit pas à justifier l'ordonnance définitive de saisie-arrêt» parce qu'il n'établit pas l'existence d'une créance.

Arrêt: l'appel est accueilli et l'ordonnance est annulée. (1) L'affidavit en question fait ressortir à cet égard que la «tierce saisie» devait au débiteur saisi environ \$750,000. Il n'est pas nécessaire que les affidavits portent expressément qu'il s'agit d'une créance pour laquelle la tierce saisie peut être poursuivie au Canada. La Règle 2300 n'exige pas expressément ni implicitement qu'une action portant sur la créance au Canada soit une action dans laquelle on pourrait obtenir une ordonnance de signification *ex juris*. (2) Les affidavits soumis à la Cour, lus avec les contre-interrogatoires, n'établissent même pas un commencement de preuve de l'existence d'une créance. Bien que la demande d'ordonnance de saisie-arrêt présentée par la créancière saisissante afin d'obtenir le paiement à la Reine d'une créance due au débiteur saisi par la tierce saisie ne fût appuyée d'aucune preuve de l'existence de cette créance, la Règle 2300 ne semble pas permettre de rendre l'ordonnance susmentionnée. Subsidairement, on peut conclure que la Règle 2300(1) exige que les affidavits à l'appui fournissent un commencement de preuve de l'existence d'une créance d'un montant déterminé et permet de rendre une ordonnance aux termes de laquelle le tiers saisi doit exposer les raisons qu'il pourrait avoir de ne pas payer. Cette interprétation semble imposer le fardeau de la preuve au tiers saisi. Toutefois, il n'est pas nécessaire de trancher cette question. L'ordonnance rendue conformément à la Règle 2300(1) n'a pas avisé l'appelante qu'elle devait «expo-

judgment debtor. The application that such order seems to contemplate brings into play Rule 319(2). Such course of action having been adopted, it cannot be argued that the onus was cast on appellant. Without such onus and any *prima facie* case against it, appellant's abstention from adducing evidence cannot support an order against it, even though it was in a position to establish that it was not indebted to the judgment debtor, if such was the case. Such abstention is not evidence against it where no case has been put forward for it to meet, and the onus is on the judgment creditor as applicant.

Assuming that an order may be made under Rule 2300(1) based on information and a general expression of belief of indebtedness, an order against a garnishee for payment to a judgment creditor is only authorized by that Rule where there is evidence on which the Court can conclude that there was a debt from the garnishee to the judgment debtor equal to or greater than the amount of the order for payment at the critical time. The decision in *Vinall v. De Pass* does not operate to require an interpretation of Rule 2300 imposing on the garnishee an onus that otherwise is not to be found in the Rule.

Finally, it is doubtful whether the power to make procedural rules for the Court goes so far as to authorize the establishment of a procedure under which a person who is under no obligation to the judgment debtor may be required to satisfy his judgment debt, and it is equally doubtful that a scheme under which a person is required to come to court to answer an "application" by another and finds himself required to disprove something of which he has been given no notice accords with natural justice concepts. A legal provision cannot attain a force it would not otherwise have, because, in a certain case, the court fills in a natural justice condition precedent to such force that is not expressed or implied by the provision itself.

Donohoe v. Hull Bros. & Co. (1894-95) 24 S.C.R. 683, considered. *Vinall v. De Pass* [1892] A.C. 90, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

J. A. Gamble for appellant (garnishee).
H. Erlichman for respondent (judgment creditor).

SOLICITORS:

Atlin, Goldenberg, Cohen, Gamble & Armel,
Toronto, for appellant (garnishee).

ser les raisons» qu'elle pourrait avoir de ne pas payer à la créancière saisissante la dette en question; l'ordonnance suivait le libellé de la formule que mentionne expressément la Règle et ordonnait à l'appelante de comparaître, la créancière ayant demandé que la tierce saisie lui paie la dette due par cette dernière au débiteur saisi. La demande que paraît envisager cette ordonnance met en jeu la Règle 319(2). Lorsqu'on a choisi cette procédure, on ne peut pas prétendre rejeter le fardeau de la preuve sur l'appelante. Sans une telle obligation et à défaut de présomption légale allant à l'encontre, le fait que l'appelante se soit abstenue de fournir des preuves ne peut justifier la Cour de rendre une ordonnance contre elle, même si elle était en mesure d'établir qu'elle n'était pas endettée envers le débiteur saisi, à supposer que ce fut le cas. Cette abstention ne peut pas être interprétée comme une preuve contre l'appelante puisque cette dernière n'avait rien à réfuter et que le fardeau de la preuve repose sur la créancière saisissante en tant que requérante.

Dans l'hypothèse où une ordonnance peut être rendue en vertu de la Règle 2300(1) fondée sur des renseignements et sur la croyance générale en l'existence d'une telle dette, cette règle ne permet de rendre une ordonnance contre un tiers saisi enjoignant à ce dernier de payer le créancier saisissant, qu'en présence de preuves permettant à la Cour de conclure à l'existence à l'époque en cause d'une créance du débiteur saisi contre le tiers saisi d'un montant égal ou supérieur au montant dont fait état l'ordonnance exigeant le paiement. La décision rendue dans l'arrêt *Vinall c. De Pass* ne force pas à interpréter la Règle 2300 comme imposant au tiers saisi la charge de la preuve, charge qu'on ne trouve d'ailleurs pas dans cette Règle.

Enfin, il est douteux que le pouvoir d'établir des règles pour réglementer la procédure de la Cour aille jusqu'à permettre à la Cour d'établir une procédure selon laquelle une personne qui ne serait pas obligée vis-à-vis du débiteur saisi se verrait tenue de payer la dette constatée par jugement; de même, il semble contraire à notre conception de la justice naturelle de voir une disposition aux termes de laquelle une personne doit comparaître en cour par suite d'une «demande» présentée par une autre et se voit forcée de réfuter des faits qui n'ont pas été portés à sa connaissance. Une disposition législative ne peut acquérir un effet que par ailleurs elle n'aurait pas parce que, dans un cas particulier, la Cour y subordonne une notion préalable de justice naturelle que la disposition elle-même ne mentionne ni expressément ni implicitement.

Arrêt examiné: *Donohoe c. Hull Bros. & Co.* (1894-95) 24 R.C.S. 683. Distinction faite avec l'arrêt: *Vinall c. De Pass* [1892] A.C. 90.

APPEL.

AVOCATS:

J. A. Gamble pour l'appelante (tierce saisie).
H. Erlichman pour l'intimée (créancière saisissante).

PROCUREURS:

Atlin, Goldenberg, Cohen, Gamble et Armel,
Toronto, pour l'appelante (tierce saisie).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (judgment creditor).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (créancière saisissante).

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

a Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division wherein "a garnishee order absolute" was granted under Division F of Part VII of the *Federal Court Rules*.

b LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'un appel d'une décision de la Division de première instance rendant une «ordonnance définitive de saisie-arrêt» en vertu du chapitre F de la Partie VII des *Règles de la Cour fédérale*.

Division F reads, in part, as follows:

Voici un extrait du chapitre F:

Rule 2300. (1) The Court, upon the *ex parte* application of a judgment creditor, on affidavit showing that the judgment is unsatisfied and

c Règle 2300. (1) Sur demande *ex parte* d'une personne qui est créancière aux termes d'un jugement (ci-après désignée sous le nom de «créancier saisissant»), appuyée par un affidavit indiquant que le jugement n'a pas été exécuté et que la personne qui est débitrice aux termes du jugement (ci-après désignée sous le nom de «débiteur saisi»)

(a) that there is a debt owing or accruing from some person in Canada to the judgment debtor, or

d a) a une créance échue ou à échoir qui lui est due par une personne se trouvant au Canada, ou

(b) that there is a debt owing or accruing from some person not in Canada to the judgment debtor and that such debt is one for which such person might be sued in Canada by the judgment debtor,

e b) a une créance échue ou à échoir qui lui est due par une personne ne se trouvant pas au Canada et que cette créance est une créance pour laquelle le débiteur saisi pourrait poursuivre cette personne au Canada,

may order that all debts owing or accruing from such third person (hereinafter called the garnishee) to the judgment debtor shall be attached to answer the judgment debt and that the garnishee do at a time and place named show cause why he should not pay to the judgment creditor the debt due from him to the judgment debtor or so much thereof as may be sufficient to satisfy the judgment. (Form 64).

f la Cour pourra ordonner que toutes les créances échues ou à échoir dues au débiteur saisi par ce tiers (ci-après appelé le «tiers saisi») soient saisies-arrêtées pour le paiement de la dette constatée par le jugement et que le tiers saisi expose, aux temps et lieu désignés, les raisons qu'il pourrait avoir de ne pas payer au créancier saisissant la dette qu'il a envers le débiteur saisi ou une fraction suffisante pour l'exécution du jugement. (Formule 64)

(2) An order under paragraph (1) to show cause must, at least 7 days before the time appointed thereby for showing cause, be served

g (2) Une ordonnance de saisie-arrêt rendue en vertu du paragraphe (1) aux fins d'exposer les raisons pour lesquelles il ne doit pas payer, doit obligatoirement être signifiée 7 jours au moins avant la date fixée pour la comparution du tiers saisi,

(a) on the garnishee personally; and

h a) au tiers saisi, par voie de signification à personne, et, b) sauf instructions contraires de la Cour, au débiteur saisi.

(b) unless the Court otherwise directs, on the judgment debtor.

(3) An order under paragraph (1) binds the debts attached from the time of service on the garnishee.

i (3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) assujettit d'une charge les créances saisies-arrêtées à compter du moment de sa signification au tiers saisi.

(4) If the garnishee admits his liability, he may, subject to paragraph (6), pay into court the debt due from him to the judgment debtor or so much thereof as may be sufficient to satisfy that judgment and give notice thereof to the judgment creditor.

j (4) Si le tiers saisi reconnaît sa dette, il peut, sous réserve du paragraphe (6), consigner à la cour le montant de sa dette envers le débiteur saisi ou la partie d'icelle suffisante pour l'exécution de ce jugement, et en donner avis au créancier saisissant.

(5) Where the garnishee has not made a payment into court as authorized by paragraph (4), if he does not dispute the debt claimed to be due from him to the judgment debtor, or, if he does not appear pursuant to the show cause order, the Court may make an order for payment to the judgment creditor or payment into court of the debt. (Forms 65 and 66).

(5) Lorsque le tiers saisi n'a pas fait de consignation à la cour ainsi que le permet le paragraphe (4), la Cour pourra, s'il ne conteste pas la dette dont on le prétend débiteur envers le débiteur saisi ou s'il ne comparaît pas en application de l'ordonnance de saisie-arrêt aux fins d'exposer ses raisons, rendre une ordonnance ayant pour objet le paiement de la dette au créancier saisissant ou la consignation à la cour du montant de la dette. (Formules 65 et 66)

(8) Where the garnishee disputes liability to pay the debt claimed to be due or accruing due from him to the judgment debtor, the Court may summarily determine the question at issue or order that any question necessary for determining the liability of the garnishee be tried in any manner in which any question or issue in an action may be tried.

Before outlining what led up to the judgment under attack, it is expedient to summarize the relevant part of Rule 2300. As I understand Rule 2300, it may be summarized, sufficiently for present purposes, as follows:

1. Upon an *ex parte* application, the Trial Division is authorized, by paragraph (1), to make what might be called a combined attachment and show cause order whereby

(a) all "debts owing or accruing" by a third person (called "the garnishee") to a judgment debtor are "attached" to answer the judgment debt, and

(b) the garnishee is required to "show cause" at a specified time and place why he should not pay to the judgment creditor the debt due from him to the judgment debtor or so much thereof as may be sufficient to satisfy the judgment.¹

Such an *ex parte* application must be supported by affidavit showing that the judgment debt is unsatisfied and that there is a "debt owing or accruing" to the judgment debtor from the

¹ It is to be noted that, while paragraph (1) of Rule 2300 read by itself authorizes such a "show cause" order, it contains a reference in parenthesis to "Form 64", the relevant part of which reads, in part:

And it is ordered that the said garnishee attend before this Court at _____ on the _____ day of _____ 19____, at _____ o'clock on an application by the said judgment creditor that the said garnishee do pay to the said judgment creditor the debt due from the said garnishee to the said judgment debtor . . . [The emphasis is mine.]

In this connection, see Rule 2(3), which reads:

(3) A reference in one of these Rules to a "form" shall be construed as a reference to that form in the Appendix to these Rules and as a direction that the document referred to at the point where the reference occurs shall, unless the Court otherwise directs, follow the form as nearly as may be.

(8) Lorsque le tiers saisi conteste l'obligation de payer la dette échue ou à échoir dont on le prétend débiteur envers le débiteur saisi, la Cour pourra juger la question en litige par procédure sommaire ou ordonner que tout point qui doit être tranché pour permettre de statuer sur l'obligation du tiers saisi soit instruit selon l'un des modes d'instruction applicables à tout point ou à toute question qui se pose dans une action.

Avant d'exposer les faits ayant conduit au jugement dont on appelle, il convient de résumer la partie pertinente de la Règle 2300. Si je ne me trompe, cette règle peut être ainsi résumée aux fins présentes:

1. En vertu du paragraphe (1) et sur demande *ex parte*, la Division de première instance pourra rendre ce qu'on pourrait appeler une ordonnance composée de saisie-arrêt et de justification (*show cause*) aux termes de laquelle

a) toutes les «créances échues ou à échoir» dues par un tiers (appelé tiers saisi) au débiteur saisi seront «saisies-arrêtées» pour le paiement de la dette constatée par le jugement et

b) le tiers saisi doit «exposer» aux temps et lieu désignés, les raisons qu'il pourrait avoir de ne pas payer au créancier saisissant la dette qu'il a envers le débiteur saisi ou une fraction suffisante pour l'exécution du jugement.¹

Une telle demande *ex parte* doit être appuyée d'un affidavit indiquant que la dette constatée par jugement n'a pas été payée et que le «tiers saisi» doit au débiteur saisi une «créance échue

¹ Notons que, bien que le paragraphe (1) de la Règle 2300 lu seul permette de rendre une ordonnance de justification il contient entre parenthèses un renvoi à la «formule 64», dont la partie qui nous intéresse se lit ainsi:

Et il est ordonné que ledit tiers saisi compare devant la susdite Cour à _____ le _____ jour d _____ 19____, à _____ heure(s) _____, ledit créancier saisissant ayant demandé que ledit tiers saisi lui paie la dette due par ce dernier audit débiteur saisi . . . [Mis en italiques par mes soins.]

A ce sujet, voir la Règle 2(3) qui dit:

(3) Lorsque les présentes Règles font mention d'une «formule», cette mention doit s'interpréter comme une mention de ladite formule figurant à l'Annexe des présentes Règles et comme une directive à l'effet que le document mentionné à l'endroit où se trouve la mention doit, sauf instructions contraires de la Cour suivre d'aussi près que possible le libellé de la formule.

“garnishee”.²

2. The Court may under paragraph (5), where such an attachment and show cause order have been made, make an order for payment of the garnishee’s “debt” to the judgment creditor or into court. Such an order can only be made where

(a) the garnishee has not, under paragraph (4), voluntarily paid into court his debt to the judgment debtor, and

(b) the garnishee
(i) does not dispute the debt claimed to be owed from him to the judgment debtor, or
(ii) does not respond to the “show cause” order.

3. By virtue of paragraph (8), where the garnishee disputes liability to pay the debt claimed to be owing from him to the judgment debtor, the Court may, *inter alia*, summarily determine the question; and, impliedly, if it determines that question against the garnishee, the Court may make an order of the kind contemplated by paragraph (5).

What happened in this case may, as I appreciate the matter, be summarized, sufficiently for present purposes, as follows:

1. On December 12, 1974, there were filed by the respondent (judgment creditor) a notice of motion (for *inter alia* an *ex parte* order under Rule 2300(1)) and supporting affidavits taken by John M. Jarrell, Graham R. Garton and Harold R. Browne.

2. On December 16, 1974, a judgment was delivered in the Trial Division, the body of which reads as follows:

ORDER

Upon reading the Affidavits of Harold R. Browne, John M. Jarrell, and Graham R. Garton, all filed;

It is ordered that all debts due or accruing due from the above mentioned Garnishee to the above mentioned Judgment Debtor be attached to answer a judgment recovered against the said Judgment Debtor by the above named Judgment Creditor on the 20th day of September, 1973 for the sum of \$208,429.61, together with additional interest

² If the garnishee is not in Canada, there is the additional requirement that the debt be one for which he might be sued in Canada by the judgment debtor.

ou à échoir». ²

2. En vertu du paragraphe (5), lorsqu’une telle ordonnance de saisie-arrêt et de justification a été rendue, la Cour peut rendre une ordonnance ayant pour objet le paiement de la «dette» du tiers saisi au créancier saisissant ou la consignation à la Cour du montant de la dette. Une telle ordonnance ne peut être rendue que lorsque

a) le tiers saisi n’a pas, ainsi que le permet le paragraphe (4), volontairement consigné à la Cour le montant de sa dette envers le débiteur saisi, et

b) le tiers saisi
(i) ne conteste pas la dette dont on le prétend débiteur envers le débiteur saisi ou
(ii) ne comparait pas en application de l’ordonnance de justification.

3. En vertu du paragraphe (8), lorsque le tiers saisi conteste l’obligation de payer la dette dont on le prétend débiteur envers le débiteur saisi, la Cour pourra notamment juger la question en litige par procédure sommaire; et si elle se prononce contre le tiers saisi, elle a le pouvoir tacite de rendre une ordonnance comme celle envisagée au paragraphe (5).

Si je comprends bien, aux fins présentes on peut résumer ainsi l’affaire en cause:

1. Le 12 décembre 1974, l’intimée (créancière saisissante) a déposé un avis de requête (visant notamment à obtenir une ordonnance *ex parte* conformément à la Règle 2300(1)) appuyé par les affidavits de John M. Jarrell, Graham R. Garton et Harold R. Browne.

2. Le 16 décembre 1974, la Division de première instance a rendu une décision, dont le corps se lit comme suit:

[TRADUCTION] ORDONNANCE

Après lecture des affidavits de Harold R. Browne, John M. Jarrell et Graham R. Garton, tous déposés;

il est ordonné que toutes les créances échues ou à échoir dues par la tierce saisie susmentionnée au débiteur saisi susmentionné soient saisies-arrêtées aux fins de satisfaire un jugement obtenu contre ledit débiteur saisi par la créancière saisissante susnommée le 20^e jour de septembre 1973 pour la somme de \$208,429.61, ainsi que l’intérêt

² Si le tiers saisi ne se trouve pas au Canada, il faut de plus que la créance soit une créance pour laquelle il pourrait être poursuivi au Canada par le débiteur saisi.

at the rate of 6% per annum on the sum of \$147,928.08 from the 16th day of September, 1973 to date of payment together with the costs of the Garnishee proceedings on which judgment the full amount remains due and unpaid;

And it is ordered that the said Garnishee attend before this Court at the New Court House, University Avenue, Toronto, Ontario on the 27th day of January, 1975 at 11:00 a.m. o'clock on an application by the said Judgment Creditor that the said Garnishee do pay to the said Judgment Creditor the debt due from the said Garnishee to the said Judgment Debtor, or so much thereof as may be sufficient to satisfy the said judgment together with the costs of the Garnishee proceedings.

3. On January 15, 1974, Jarrell, Garton and Browne were cross-examined on their affidavits by counsel for the appellant (garnishee).

4. On January 21, 1975, a notice of motion was filed by the appellant (garnishee) giving notice that, on the return date fixed by the judgment of December 16, 1974, an application would be made for an order

1. striking out paragraphs (3) and (4) of the Affidavit of Graham R. Garton filed on the 9th day of December, 1974, in this matter, on the grounds that they do not comply with the requirements of Rule 332(1) of the Rules of the Federal Court of Canada; and

2. rescinding the Order of this Court made on the 16th day of December, 1974, in this matter, on the grounds that the Judgment Creditor has failed to show the existence of any indebtedness to the Judgment Debtor by the Garnishee as of the 16th day of December, 1974, or at any time subsequent thereto.

5. The affidavit material showed, *inter alia*:

(a) that, on September 20, 1973, Her Majesty had obtained a "certificate" judgment³ against the judgment debtor for \$208,429.61 plus interest, and that it was unsatisfied;

(b) that, in August, 1973, the judgment debtor agreed to transfer to the appellant (garnishee) the shares in another company for \$750,000 (subject to adjustment) payable "by cheque . . . on closing";

(c) that the judgment debtor had purported to transfer such shares to the appellant (garnishee);

supplémentaire aux taux annuel de 6% sur la somme de \$147,928.08 à partir du 16^e jour de septembre 1973 jusqu'à la date du paiement ainsi que les frais de procédure de la saisie-arrêt; ledit jugement n'ayant pu être exécuté, la somme totale reste due et impayée;

et il est ordonné que ladite tierce saisie comparaisse devant la susdite Cour au nouveau Palais de justice, avenue University, Toronto (Ontario) le 27^e jour de janvier 1975 à 11 heures, ladite créancière saisissante ayant demandé que ladite tierce saisie lui paie la dette due par cette dernière audit débiteur saisi, ou une part de cette dette suffisante pour satisfaire le jugement, ainsi que les frais de procédures de la saisie-arrêt.

3. Le 15 janvier 1974, l'avocat de l'appelante (tierce saisie) a fait subir à Jarrell, Garton et Browne un contre-interrogatoire portant sur leurs affidavits.

4. Le 21 janvier 1975, l'appelante (tierce saisie) a déposé un avis de requête portant qu'à la date fixée dans le jugement du 16 décembre 1974, elle présenterait une demande visant à obtenir une ordonnance

1. radiant les paragraphes (3) et (4) de l'affidavit de Graham R. Garton déposé le 9 décembre 1974 en l'espèce au motif qu'ils ne satisfont pas aux exigences de la Règle 332(1) des Règles de la Cour fédérale du Canada; et

2. annulant l'ordonnance rendue par la présente cour le 16 décembre 1974 en l'espèce, au motif que la créancière saisissante n'a pas prouvé que le 16 décembre 1974 ni à aucune date ultérieure, le débiteur saisi était le créancier de la tierce saisie.

5. Les affidavits indiquaient notamment:

a) que le 20 septembre 1973, Sa Majesté avait obtenu un «certificat» ayant la même force et le même effet qu'un jugement³ contre le débiteur saisi au montant de \$208,429.61 plus intérêt, et que ce jugement n'avait pas été exécuté;

b) qu'en août 1973, le débiteur saisi avait accepté de transférer à l'appelante (tierce saisie) ses actions dans une autre compagnie moyennant la somme de \$750,000 (sous réserve de rajustement) payable «par chèque . . . à la clôture de l'acte»;

c) que le débiteur saisi avait prétendu transférer lesdites actions à l'appelante (tierce saisie);

³ See section 223 of the *Income Tax Act*.

³ Voir l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(d) that, while officers of the respondent (judgment creditor) had been informed by an officer of the appellant (garnishee) that the consideration had been paid, they had, notwithstanding investigation and requests, been unable to obtain any documentary evidence that the appellant (garnishee) had paid the amount agreed upon for the shares.

6. Garton's affidavit is of special importance and reads, in part:

I, GRAHAM R. GARTON, of the City of Toronto, Barrister and Solicitor, make oath and say as follows:

1. I am employed in the Toronto Regional Office of the Canada Department of Justice and as such have knowledge of the matters herein attested to.

2. I am informed by the Affidavit of Harold R. Browne that a certificate having the same force and effect as a judgment was obtained against the Judgment Debtor, Charles R. Stewart, on September 20th, 1973.

3. I am informed by the Affidavits of Harold R. Browne and John M. Jarrell that it appears that the proposed Garnishee, Champlain Company Limited, owes to the said Charles R. Stewart an amount of approximately \$750,000.00.

4. On the basis of the said Affidavits, I verily believe that the Judgment Creditor is entitled to the amount evidently owed by Champlain Company Limited to Charles R. Stewart.

7. The Trial Division disposed of the matter on January 27, 1975, as follows:

ORDER:

An ex parte garnishee order to show cause is interlocutory and as such may be granted on an affidavit based on information and belief and need not be based on the personal knowledge of the deponent.

As in all such cases the source of the information & belief must be indicated. The affidavit of Garton in support of the motion clearly states the source of his information & belief.

As to the order sought by the Garnishee in para. 2. of his Notice of Motion:

The garnishee although specifically invited by the Court at the hearing of the show cause, to either request an adjournment in order to adduce evidence or to furnish the Court with some evidence that the debt was not owing, refused to do so.

There is clear evidence that the debt of \$750,000 was created. There is no evidence whatsoever that it has been paid. The Judgment Creditor had made extensive searches and has been unable to come up with any indication whatsoever that the debt has been paid. Agents of the Judgment Creditor have invited an officer of the Garni-

d) que les fonctionnaires de l'intimée (créancière saisissante), bien qu'informés par un dirigeant de l'appelante (tierce saisie) que le montant convenu avait été versé, en dépit des recherches entreprises et des demandes présentées, n'avaient pu obtenir la moindre preuve écrite que l'appelante (tierce saisie) avait payé le montant convenu pour les actions.

6. L'affidavit de Garton revêt une importance particulière et dit notamment:

[TRADUCTION] Je, GRAHAM R. GARTON, de la ville de Toronto, avocat, déclare sous serment ce qui suit:

1. Je suis employé au bureau régional de Toronto du ministère de la Justice du Canada et en cette qualité, je suis au courant des faits attestés dans les présentes.

2. L'affidavit de Harold R. Browne m'informe que le 20 septembre 1973, un certificat ayant la même force et le même effet qu'un jugement a été délivré contre le débiteur saisi, Charles R. Stewart.

3. Les affidavits de Harold R. Browne et de John M. Jarrell m'informent qu'il appert que la tierce saisie envisagée, la Champlain Company Limited, doit audit Charles R. Stewart environ \$750,000.

4. En me fondant sur lesdits affidavits, je crois réellement que la créancière saisissante a droit au montant dû à Charles R. Stewart par la Champlain Company Limited.

7. La Division de première instance, le 27 janvier 1975, a tranché la question de la façon suivante:

[TRADUCTION] ORDONNANCE

Une ordonnance de saisie-arrêt et de justification rendue sur demande ex parte est interlocutoire et à ce titre elle peut être accordée sur affidavit basé sur des renseignements et des croyances et pas nécessairement sur la connaissance personnelle du signataire.

Comme dans de telles circonstances, il faut indiquer d'où proviennent les renseignements et les croyances en cause, l'affidavit de Garton à l'appui de la demande révèle clairement la source des siens.

En ce qui concerne l'ordonnance recherchée par la tierce saisie dans le paragraphe 2 de l'avis de requête:

Lors de l'audience qui lui était accordée aux fins d'exposer ses raisons, la tierce saisie, expressément invitée par la Cour soit à demander un ajournement pour fournir des preuves soit à prouver à la Cour que la créance n'était pas échue, a refusé de le faire.

La preuve démontre clairement l'existence de la dette de \$750,000. Rien ne prouve qu'elle ait été acquittée. Les recherches entreprises par la créancière saisissante n'ont pas révélé la moindre trace d'un paiement; ses mandataires ont prié sans succès un dirigeant de la tierce saisie de fournir une preuve du paiement de la dette en question.

shee to furnish some evidence that this debt has been paid.—No such evidence has been forthcoming. In the circumstances (The Judgment Debtor having left the country) the Court has no difficulty in arriving at the conclusion that on a balance of probabilities, the amount of \$750,000.00 is still owed to the Judgment Creditor by the Garnishee.

The motion of the Garnishee is dismissed and an Order Absolute pursuant to Rule 2300 (form 66) will issue. The Judgment Creditor will be entitled to her costs as against the Garnishee.

8. A formal judgment was delivered on January 27, 1975, the body of which reads as follows:

Upon hearing the solicitors for the Judgment Creditor and the Garnishee, no one appearing for the Judgment Debtor although duly served, and upon reading the Affidavits of Harold R. Browne, John M. Jarrell and Graham R. Garton filed herein, and the order to show cause made herein dated the 16th day of December, 1974, whereby it was ordered that all debts due or accruing due from the above-named Garnishee to the above-named Judgment Debtor shall be attached to answer a judgment recovered against the said Judgment Debtor by the above-named Judgment Creditor on the 20th day of September, 1973 for the sum of \$208,429.61 together with additional interest at the rate of 6% per annum on the sum of \$147,928.08 from the 16th day of September, 1973 to the date of payment together with the costs of the Garnishee proceedings on which judgment the full amount remained due and unpaid.

It is ordered that the said Garnishee do forthwith pay to the said Judgment Creditor \$208,429.61 together with additional interest at the rate of 6% per annum on the sum of \$147,928.08 from the 16th day of September, 1973 to the date of payment together with the costs of the Garnishee proceedings, being so much of the debt due from the said Garnishee to the said Judgment Debtor as is sufficient to satisfy the said judgment debt and that the said Garnishee be at liberty to retain his costs of this application out of the balance of the debt due from him to the Judgment Debtor.

This appeal is from the aforesaid judgment of the Trial Division.

The appellant (garnishee), by Part II of its memorandum filed in this Court, summarizes its objections to the judgment of the Trial Division as follows:

13. The learned trial Judge erred in making the Garnishee Order Absolute in that the affidavit of Graham R. Garton, made in support of the Garnishee Order to Show Cause did not comply with the provisions of Rules 332(1) or 2300(1) of the Federal Court Rules in the following particulars:

(i) Paragraph 3 of the said affidavit did not show that a debt was owing or accruing from the Appellant (Garnishee) to the

Dans les circonstances (le débiteur saisi ayant quitté le pays) la Cour n'hésite pas à conclure que selon toute probabilité, la tierce saisie doit encore à la créancière saisissante une somme de \$750,000.

La requête de la tierce saisie est rejetée et une ordonnance de saisie-arrêt définitive conforme à la Règle 2300 (formule 66) sera rendue. La créancière saisissante aura droit à ses dépens contre la tierce saisie.

8. Un jugement formel a été rendu le 27 janvier 1975, dont le corps se lit ainsi:

[TRADUCTION] Après avoir entendu les *solicitors* de la créancière saisissante et de la tierce saisie, personne n'ayant comparu pour le débiteur saisi bien qu'il ait dûment reçu signification, et lecture faite des affidavits de Harold R. Browne, John M. Jarrell et Graham R. Garton déposés dans l'action susdite et de l'ordonnance provisoire de saisie-arrêt rendue dans l'action susdite le 16^e jour de décembre 1974, par laquelle il était ordonné que toutes les dettes échues ou à échoir de la tierce saisie susmentionnée envers le débiteur saisi susmentionné soient saisies-arrêtées pour satisfaire un jugement obtenu contre ledit débiteur par la créancière saisissante susnommée le 20^e jour de septembre 1973 pour la somme de \$208,429.61 ainsi qu'un intérêt annuel supplémentaire de 6% sur la somme de \$147,928.08 à partir du 16^e jour de septembre 1973 jusqu'à la date du paiement ainsi que les frais de procédure de la saisie-arrêt; ledit jugement n'ayant pu être exécuté, la totalité de la somme reste due et impayée.

Il est ordonné que ladite tierce saisie verse immédiatement à ladite créancière saisissante la somme de \$208,429.61 ainsi qu'un intérêt annuel supplémentaire de 6% sur le montant de \$147,928.08 à partir du 16^e jour de septembre 1973 jusqu'à la date du paiement, ainsi que les frais de procédure de la saisie-arrêt, représentant la partie de la dette de ladite tierce saisie envers ledit débiteur saisi qui suffit à satisfaire le jugement et qu'il soit loisible à ladite tierce saisie de conserver, sur le solde de sa dette envers le débiteur saisi, le montant de ses dépens pour les frais que lui ont occasionnés les procédures de saisie-arrêt.

On en appelle par les présentes du jugement susmentionné de la Division de première instance.

L'appelante (tierce saisie), dans la partie II de son exposé déposé devant la présente cour, résume comme suit ses objections au jugement de la Division de première instance:

[TRADUCTION] 13. Le savant juge de première instance a fait erreur en rendant l'ordonnance définitive de saisie-arrêt parce que l'affidavit de Graham R. Garton, à l'appui de l'ordonnance de saisie-arrêt, ne se conformait pas aux dispositions des Règles 332(1) ou 2300(1) des Règles de la Cour fédérale pour les raisons suivantes:

(i) Le paragraphe 3 dudit affidavit n'a pas démontré que l'appelante (tierce saisie) avait envers l'intimé (débiteur

Respondent (Judgment Debtor) but rather showed that a debt appeared or seemed to be owing;

(ii) The said affidavit expressed no belief that a debt existed;

(iii) Although the affidavits relied upon by the said Graham R. Garton in the making of his affidavit of December 5, 1974 disclosed that the Appellant (Garnishee) was a person not in Canada the said affidavit of Graham R. Garton made no reference on information and belief that the alleged debt was one for which the Appellant (Garnishee) might be sued in Canada by the Respondent (Judgment Debtor).

14. The learned trial Judge failed to attach sufficient weight to the evidence of the said Graham R. Garton on cross-examination.

15. The learned trial Judge erred in holding that there was clear evidence that a debt of \$750,000.00 was created.

16. The learned trial Judge erred in holding that there was no evidence whatsoever that the debt had been paid and failed to attach any weight to the places where searches were undertaken by officers of the Respondent (Judgment Creditor) in seeking evidence of payment of the purchase money.

In oral argument in this Court, as I understood him, counsel for the appellant, in effect, argued:

(a) that the affidavit evidence was not adequate to support the order under Rule 2300(1) because

(i) Garton's affidavit did not contain an affirmation of his belief that there was a debt owing by the appellant (garnishee) to the judgment debtor, and

(ii) the appellant (garnishee) not being a person "in Canada", it was essential that the affidavits say that there was a debt owing by the appellant (garnishee) to the judgment debtor for which the appellant (garnishee) could be sued in Canada by the judgment debtor and there was nothing in the affidavits saying that the alleged debt was such a debt; and

(b) that the affidavit evidence was not adequate to support the "garnishee order absolute" because it did not establish that there was any debt owing by the appellant (garnishee) to the judgment debtor.

In my view, the attacks made by counsel on the adequacy of the affidavits to support the order under Rule 2300(1) must be rejected. While the Garton affidavit was not worded as felicitously as it might have been, it does, in my view, express his

saisi) une dette échue ou à échoir mais démontrait plutôt qu'une créance paraissait ou semblait être échue;

(ii) Ledit affidavit n'exprimait aucune croyance relativement à l'existence de la dette;

(iii) Bien que les affidavits sur lesquels s'est appuyé ledit Graham R. Garton en rédigeant son affidavit daté le 5 décembre 1974 révèlent que l'appelante (tierce saisie) était une personne ne se trouvant pas au Canada, ledit affidavit de Graham R. Garton ne mentionne aucun renseignement ni aucune croyance voulant que la présumée créance soit une créance pour laquelle l'intimé (débiteur saisi) pourrait poursuivre l'appelante (tierce saisie) au Canada.

14. Le savant juge de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids au témoignage dudit Graham R. Garton au cours du contre-interrogatoire.

15. Le savant juge de première instance a fait erreur en affirmant qu'il existait des preuves irréfutables de l'existence d'une créance de \$750,000.

16. Le savant juge de première instance a fait erreur en statuant qu'il n'existait aucune preuve du paiement de la dette et il n'a attaché aucune importance aux endroits où les fonctionnaires de l'intimée (créancière saisissante) ont entrepris des recherches dans le but d'obtenir la preuve que le prix d'achat avait été versé.

Si je ne me trompe, dans son plaidoyer devant la présente cour, l'avocat de l'appelante a argué:

a) que l'affidavit ne suffisait pas à justifier une ordonnance rendue en vertu de la Règle 2300(1) parce que

(i) dans son affidavit, Garton n'affirme pas sa croyance relativement à l'existence d'une créance du débiteur saisi contre l'appelante (tierce saisie), et

(ii) l'appelante (tierce saisie) n'étant pas une personne se trouvant «au Canada», il était essentiel que les affidavits spécifient l'existence d'une créance du débiteur saisi contre l'appelante (tierce saisie) pour laquelle le débiteur pourrait poursuivre cette dernière au Canada. Or, rien dans les affidavits n'indiquait que la présumée dette en était une de cette nature; et

b) que l'affidavit ne suffisait pas à justifier l'«ordonnance définitive de saisie-arrêt» parce qu'il n'établissait pas l'existence d'une créance du débiteur saisi contre l'appelante (tierce saisie).

A mon avis, il faut rejeter les objections de l'avocat de l'appelante lorsqu'il affirme que les affidavits ne suffisent pas à justifier l'ordonnance rendue conformément à la Règle 2300(1). Bien que le libellé de l'affidavit de Garton puisse laisser

opinion, based on the other affidavits, that the "garnishee" owed an amount of approximately \$750,000 to the judgment debtor.⁴ That being so, in my view, the affidavits did not have to state expressly that the debt was one for which the garnishee might be sued in Canada and no basis was suggested for any bar to such a suit.⁵ (The Rule does not expressly require, and I do not think that it can be read as implying that it must be shown, that an action for the debt in Canada would be one in which an order for service *ex iuris* could be obtained. Such an order is almost always discretionary and it is not apparent to me how it can be established that a debt is of a class that an order for service *ex iuris* would be made if such debt were the subject matter of an action in Canada. In any event, the appellant did not undertake to show us that such an order could not be made in an action brought against the appellant (garnishee) in Canada based upon the alleged debt.)

I have more difficulty concerning the question whether the so-called "garnishee order absolute" can be supported in the circumstances of this case.

In the first place with reference to that question, I am of opinion that the affidavit material that was before the Court, read with the cross-examinations, does not establish even a *prima facie* case for the proposition that there was any debt owing by the appellant (garnishee) to the judgment debtor. It seems clear that there was an agreement for sale of shares under which the consideration was to be exchanged for a transfer of the shares on

⁴ It was not contended that Rule 2300(1) required that the affidavits establish facts upon which the Court would conclude that there was a "debt" owing by the garnishee to the judgment debtor and I refrain from expressing any opinion either on the question that such a contention would raise or upon any effect that such a view of paragraph (1) might have upon the effect to be given to certain other parts of Rule 2300.

⁵ Generally speaking, as I understand it, there is no geographical limitation on the subject matter jurisdiction of a superior court; the problem, generally, is to find the defendant within the jurisdiction or to otherwise effect legal service of the originating document on him. No authority to the contrary was cited to us.

à désirer, j'estime que le signataire y exprime l'opinion, fondée sur les autres affidavits, que la «tierce saisie» devait au débiteur saisi environ \$750,000.⁴ Cela étant, selon moi, il n'était pas nécessaire que les affidavits portent expressément qu'il s'agissait d'une créance pour laquelle la tierce saisie pourrait être poursuivie au Canada et on n'a fait valoir aucun empêchement à une telle action.⁵ (La Règle n'exige pas expressément qu'une action portant sur la créance au Canada soit une action dans laquelle on pourrait obtenir une ordonnance de signification *ex iuris*, et je ne crois pas qu'on puisse l'interpréter comme impliquant qu'il faille démontrer cet état de choses. Il est presque toujours laissé à la discrétion de la Cour de rendre une telle ordonnance et je ne vois pas très bien comment on pourrait établir qu'une créance appartient à une catégorie justifiant une ordonnance de signification *ex iuris* dans l'éventualité où une telle créance était l'objet d'une action au Canada. Quoi qu'il en soit, l'appelante n'a pas tenté de nous démontrer qu'une telle ordonnance ne pourrait être rendue dans une action fondée sur la présumée créance et intentée contre la tierce saisie au Canada.)

Il m'est plus difficile de trancher la question de savoir si ce qu'on appelle l'«ordonnance définitive de saisie-arrêt» est justifiée en l'espèce.

Tout d'abord en ce qui concerne cette question, j'estime que les affidavits soumis à la Cour, lus avec les contre-interrogatoires, n'établissent même pas un commencement de preuve de l'existence d'une créance du débiteur saisi contre l'appelante (tierce saisie). Il semble clair qu'on avait convenu de vendre des actions, le prix devant être versé moyennant le transfert des actions à la «clôture» de l'acte; et si on avait respecté les clauses de cette

⁴ On n'a pas prétendu que la Règle 2300(1) exige que les affidavits établissent les faits d'après lesquels la Cour conclurait à l'existence d'une dette de la tierce saisie envers le débiteur saisi et je n'exprime aucune opinion ni sur la question que soulèverait une telle prétention ni sur la conséquence qu'une telle interprétation du paragraphe (1) pourrait avoir sur le sens qu'il faut accorder à certaines autres parties de la Règle 2300.

⁵ Selon moi, d'une façon générale, l'objet de la compétence d'une cour supérieure n'est soumis à aucune restriction d'ordre géographique; habituellement, le problème est de retrouver le défendeur dans le territoire relevant de la compétence de la cour ou de lui signifier autrement le document introductif d'instance. On ne nous a cité aucune opinion contraire.

“closing”; and, if that agreement were carried out in accordance with its terms, there would never have been a debt owing by the purchaser to the vendor. Furthermore, it seems that the shares were transferred and that an officer of the appellant (garnishee) had told officers of the respondent (judgment creditor) that the consideration had been paid.⁶ If that were all the evidence, it would be clear in my view that there was no evidence of any debt from the appellant (garnishee) to the judgment debtor. As against this, the only evidence to which counsel for the respondent (judgment creditor) could point was the fact that officers of the respondent (judgment creditor) could not obtain, notwithstanding attempts that they made, any documentary evidence that the payment had been made. In my view, such lack of documentary evidence does not tend to show that the transfer of shares was not carried out in exchange for the consideration in accordance with the only agreement of which there is any evidence and, in particular, does not tend to show that the transfer was made in consideration of a promise to pay the price at some future time. In the absence of some such modification in the original agreement, I find no indication of a debt having been created. Compare *Donohoe v. Hull Bros. & Co.*⁷

Where the application by the respondent (judgment creditor) for an order for payment to Her Majesty of a debt (or part thereof) owing by the appellant (garnishee) to the judgment debtor was not supported by evidence of such a debt, it would not, as it seems to me, appear that Rule 2300 authorized such an order.

There is, however, another way of appreciating the scheme in Rule 2300. Rule 2300(1) can be read as requiring that the supporting affidavits show *prima facie* proof of a debt in a determined amount from the garnishee to the judgment debtor and that it authorizes an order requiring the garnishee to show cause why he should not pay that debt (or a part of it) to the judgment creditor. On that view of the Rule, it would seem to be open to read it as imposing on the garnishee, upon the

⁶ This latter fact is not stated expressly but counsel for the respondent (judgment creditor) indicated, as I understood him, that the affidavits must be read as so showing.

⁷ (1894-95) 24 S.C.R. 683.

convention, le vendeur n'aurait jamais eu de créance contre l'acheteur. De plus, il semble que les actions aient été transférées et qu'un dirigeant de l'appelante (tierce saisie) ait dit aux fonctionnaires de l'intimée (créancière saisissante) que le prix avait été versé.⁶ Si la preuve se limitait à cela, il me semblerait évident que rien ne prouvait que l'appelante (tierce saisie) était endettée envers le débiteur saisi. Le seul élément de preuve qu'ait pu avancer l'avocat de l'intimée (créancière saisissante) à l'encontre de cette conclusion est le fait que les fonctionnaires de cette dernière n'ont pu obtenir, malgré leurs efforts en ce sens, aucun document de nature à prouver le paiement. J'estime que l'absence de tels documents ne tend pas à prouver que le transfert des actions n'a pas eu lieu contre paiement, conformément à la seule convention dont l'existence soit établie et, plus particulièrement, ne tend pas à démontrer que le transfert a eu lieu contre la promesse de verser le prix à une date ultérieure. A défaut d'une modification en ce sens apportée à la convention initiale, je ne trouve aucun indice démontrant qu'une dette a pris naissance. Comparer *Donohoe c. Hull Bros. & Co.*⁷

Puisque la demande d'ordonnance de saisie-arrêt présentée par l'intimée (créancière saisissante) visant à obtenir le paiement à Sa Majesté d'une créance (ou partie de celle-ci) due au débiteur saisi par l'appelante (tierce saisie) n'était appuyée d'aucune preuve de l'existence de cette créance, il ne me semble donc pas que la Règle 2300 permettait de rendre l'ordonnance susmentionnée.

Il y a toutefois une autre façon d'interpréter l'intention de la Règle 2300. On peut conclure que le paragraphe (1) de cette Règle exige que les affidavits à l'appui fournissent un commencement de preuve de l'existence d'une créance d'un montant déterminé due au débiteur saisi par le tiers saisi et permet de rendre une ordonnance aux termes de laquelle le tiers saisi doit exposer les raisons qu'il pourrait avoir de ne pas payer au créancier saisissant cette dette (ou une partie de

⁶ Ce dernier fait n'a pas été expressément énoncé mais l'avocat de l'intimée (créancière saisissante) a indiqué, si je l'ai bien compris, que l'on doit interpréter ainsi le contenu des affidavits.

⁷ (1894-95) 24 R.C.S. 683.

show cause proceeding coming before the Court, the onus of showing that he did not, at the critical time, owe the specified debt to the judgment creditor. In my view, however, the facts in this case do not call for a conclusion as to the correctness of that view. In the first place, the supporting affidavits do not in my view, as I have already indicated, show *prima facie* proof of such a debt. In the second place, the Rule 2300(1) order did not put the appellant (garnishee) on notice that it was required to "show cause" why it should not pay such a specified debt to the judgment creditor (as it might have been required to do by the express words of Rule 2300(1)) but followed the form expressly referred to in the Rule and required the appellant (garnishee) to attend before the Court "on an application by the said judgment creditor that the said garnishee do pay to the said judgment creditor the debt due from the said garnishee to the said judgment debtor . . . to satisfy the said judgment". The application that such order seems to contemplate would, *prima facie*, bring into play Rule 319(2), which reads:

(2) A motion shall be supported by affidavit as to all the facts on which the motion is based that do not appear from the record, which affidavit shall be filed; and an adverse party may file an affidavit in reply.

Such course of action having been adopted, it cannot, as it seems to me, be fairly argued that the onus was cast on the appellant (garnishee) to rebut the existence, at the critical time, of a debt from it to the judgment debtor.

In the absence of such an onus and in the absence of any *prima facie* case against it, the deliberate abstention of the appellant (garnishee) from adducing any evidence cannot, in my view, support an order against it, even though it was clearly the party that was in a position to establish that it was not indebted to the judgment debtor, if, in fact, there was no such indebtedness. Such deliberate abstention from adducing evidence of facts within its knowledge might well have been weighed in the scales against it if there had been evidence both ways; but it does not seem to me that it is evidence against the appellant (garnishee) where no case has been put forward for it to

celle-ci). Dans cette optique, il semble permis d'interpréter la Règle comme imposant au tiers saisi, lors de l'audition de la procédure aux fins d'exposer ses raisons, l'obligation de prouver qu'il ne devait pas, à l'époque pertinente, la dette en question au créancier saisissant. J'estime toutefois que les faits en l'espèce n'imposent pas une conclusion à l'égard de la justesse de cette interprétation. Tout d'abord, comme je l'ai déjà dit, selon moi les affidavits à l'appui ne fournissent pas un commencement de preuve de l'existence d'une telle créance. Ensuite, l'ordonnance rendue conformément à la Règle 2300(1) n'a pas avisé l'appelante (tierce saisie) qu'elle devait «exposer les raisons» qu'elle pourrait avoir de ne pas payer à la créancière saisissante la dette en question (comme elle aurait pu y être obligée par les termes explicites de la Règle 2300(1)); l'ordonnance suivait le libellé de la formule que mentionne expressément la Règle et ordonnait à l'appelante (tierce saisie) de comparaître devant la Cour «ladite créancière saisissante ayant demandé que ladite tierce saisie lui paie la dette due par cette dernière audit débiteur saisi . . . pour satisfaire le jugement.» La demande que paraît envisager cette ordonnance mettrait en jeu, à première vue, la Règle 319(2), qui dit:

(2) Une requête doit être appuyée par un affidavit certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui ressortent du dossier; cet affidavit doit être déposé, et une partie adverse peut déposer un affidavit en réponse.

Lorsqu'on a choisi cette ligne de conduite, il me semble qu'on ne peut correctement prétendre que l'appelante (tierce saisie) était tenue de prouver qu'à l'époque pertinente, elle n'était pas endettée envers le débiteur saisi.

En l'absence d'une telle obligation et à défaut de présomption légale allant à l'encontre, le fait que l'appelante (tierce saisie) se soit délibérément abstenu de fournir des preuves ne peut, à mon avis, justifier la Cour de rendre une ordonnance contre elle, même si elle était évidemment la partie en mesure d'établir qu'elle n'était pas endettée envers le débiteur saisi, à supposer que ce fut réellement le cas. Cette abstention délibérée de la part de l'appelante de fournir la preuve de faits dont elle avait connaissance aurait pu lui nuire en présence de preuves dans les deux sens; mais il ne me semble pas qu'on puisse interpréter cette abstention comme une preuve contre l'appelante (tierce

meet and the onus of proof was on the respondent (judgment creditor) as applicant.

Assuming, as I do for the purposes of this appeal having regard to the positions taken by the parties as I understood them, that an order may be made under Rule 2300(1) based upon information and a general expression of belief of indebtedness, in my view, as a matter of first impression on reading Rule 2300, an order against a garnishee for *payment* to a judgment creditor is only authorized by that rule where there is evidence upon which the Court can conclude that there was a debt from the garnishee to the judgment debtor that was equal to or greater than the amount of the order for payment at the critical time. As I have already indicated, there was, in my view, no evidence of any such debt in this matter.

There is, however, a decision of the House of Lords (*Vinall v. De Pass*)⁸ which is based upon a rule that would not appear to differ from Rule 2300 in so far as the question of onus of proof is concerned and which can, as I read it, only be explained on the basis that, where the garnishee responds to a "show cause" order such as was made under Rule 2300 in this case, there is an onus on him to establish that he is not indebted to the judgment debtor in any way. If the decision in that case must be taken as governing the interpretation of Rule 2300, I would feel constrained to conclude that under Rule 2300 also there is a negative onus imposed upon a garnishee against whom such a "show cause" order has been made. However, notwithstanding the similarity of the two Rules, they are different Rules made in quite different times and the conclusion that I have reached, with considerable doubt, is that that decision of the House of Lords does not operate to require us to interpret Rule 2300 as imposing on the garnishee an onus of proof that, otherwise, is

saisie) puisque cette dernière n'avait rien à réfuter et que le fardeau de la preuve appartenait à l'intimée (créancière saisissante) en tant que requérante.

a

Prenant pour acquis, comme je le fais aux fins du présent appel compte tenu des positions adoptées par les parties comme je les ai comprises, qu'une ordonnance puisse être rendue en vertu de la Règle 2300(1) fondée sur des renseignements et sur la croyance générale en l'existence d'une telle dette, à mon avis il ressort à première vue de la lecture de la Règle 2300 que celle-ci ne permet de rendre une ordonnance contre un tiers saisi enjoignant à ce dernier de *payer* le créancier saisissant, qu'en présence de preuves permettant à la Cour de conclure à l'existence à l'époque en cause d'une créance du débiteur saisi contre le tiers saisi d'un montant égal ou supérieur au montant dont fait état l'ordonnance exigeant le paiement. Comme je l'ai déjà dit, selon moi, il n'y avait en l'espèce aucune preuve de l'existence d'une telle créance.

e

Il existe cependant une décision de la Chambre des lords (*Vinall c. De Pass*)⁸ fondée sur une règle qui ne semble pas différente de la Règle 2300 en ce qui concerne la question du fardeau de la preuve; si je ne me trompe, cette décision se fonde sur le principe suivant: lorsqu'on a rendu contre le tiers saisi une ordonnance de saisie-arrêt «aux fins d'exposer les raisons» comme celle rendue en l'espèce en vertu de la Règle 2300, il lui incombe de prouver qu'il n'est en aucune façon endetté envers le débiteur saisi. S'il faut prendre pour acquis qu'on doit se conformer à cette décision pour interpréter la Règle 2300, je me verrais forcé de conclure qu'en vertu de cette règle, la charge de la preuve incombe au tiers saisi contre qui a été rendue l'ordonnance de saisie-arrêt «aux fins d'exposer ses raisons». Cependant, nonobstant la similitude entre les deux Règles, elles ne sont pas les mêmes, elles ont été édictées à des époques très différentes et je suis arrivé, non sans hésitation, à la conclusion que la décision de la Chambre des lords ne nous force pas à interpréter la Règle 2300

⁸ [1892] A.C. 90.

⁸ [1892] A.C. 90.

not to be found in that Rule.⁹

In my view, the appeal should be allowed with costs and the "garnishee order absolute" made against the appellant (garnishee) on January 27, 1975, should be set aside.

Before parting with the matter, there are two considerations that I should like to mention as having, in my view, some importance in considering what effect should be given to Rule 2300 in circumstances such as those present in this appeal. In the first place, it should be remembered that Rule 2300 was not enacted by Parliament but was enacted in the exercise of powers to make rules with regard to practice and procedure of the Court. See sections 46 and 56 of the *Federal Court Act*. I have no doubt that such power extends to the establishing of a procedure for making property of a judgment debtor (including debts owed to him) available for satisfaction of the judgment. I doubt that it goes so far as to authorize the establishment of a procedure under which a person who is not under any obligation to the judgment debtor may be required to satisfy his judgment debt. In the second place, it seems to me that there is doubt that a scheme under which a person is required to come to court to answer an "application" by another person and finds himself faced with a requirement when he gets to court to disprove something of which he has been given no notice accords with our concept of natural justice. Furthermore, a legal provision cannot, in my view, attain a force that it would not otherwise have, because, in a particular case, the Court fills in a natural justice condition precedent to such force that is not expressed or implied by the provision itself.

comme imposant au tiers saisi la charge de la preuve, charge qu'on ne trouve d'ailleurs pas dans cette Règle.⁹

a

A mon avis, l'appel doit être accueilli avec dépens et l'ordonnance définitive de saisie-arrêt rendue contre l'appelante (tierce saisie) le 27 janvier 1975, doit être annulée.

b

Avant de terminer, je désire mentionner deux points qui, selon moi, ont leur importance relativement à l'interprétation qu'il faut accorder à la Règle 2300 dans des circonstances comme celles en l'espèce. Tout d'abord, n'oublions pas que la Règle 2300 n'a pas été édictée par le Parlement; elle a été édictée par les juges de la Cour dans l'exercice du pouvoir qui leur est conféré d'établir des règles pour régler la pratique et la procédure de la Cour. Voir les articles 46 et 56 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Je ne doute pas qu'en vertu de ce pouvoir, la Cour peut établir une procédure qui contraigne le débiteur saisi à mettre ses biens (y compris les créances qui lui sont dues) à la disposition du créancier pour l'exécution du jugement prononcé contre lui. Je doute cependant que ce pouvoir aille jusqu'à permettre à la Cour d'établir une procédure selon laquelle une personne qui ne serait pas obligée vis-à-vis le débiteur saisi se verrait tenue de payer la dette constatée par jugement. Deuxièmement, semble contraire à notre conception de la justice naturelle une disposition aux termes de laquelle une personne doit comparaître en cour par suite d'une «demande» présentée par une autre personne et se voit forcée de réfuter des faits qui n'ont pas été portés à sa connaissance. De plus, j'estime qu'une disposition législative ne peut acquérir un effet que par ailleurs elle n'aurait pas parce que, dans un cas particulier, la Cour accorde à une condition suspensive de justice naturelle une force que ne lui donne pas la disposition elle-même, ni expressément ni implicitement.

i

* * *

* * *

⁹ My doubts are even greater having regard to the express provision that is to be found in Rule 2300(5) for an order for payment against a garnishee who does not appear.

⁹ Mes doutes sont encore plus grands à l'égard de la disposition expresse du paragraphe (5) de la Règle 2300 relative à une ordonnance ayant pour objet le paiement qui peut être rendue contre le tiers saisi qui n'a pas comparu.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

PRATTE J.: I agree that we should dispose of this appeal in the way suggested by the Chief Justice.

In response to the show cause order, the appellant's counsel appeared before the Trial Division and asked for the rescission of the order on the ground "that the Judgment Creditor had failed to show the existence of any indebtedness to the Judgment Debtor by the Garnishee". This appeal was argued on the assumption that the appellant had thus disputed, within the meaning of Rule 2300(8), its "liability to pay the debt claimed to be due . . . to the judgment debtor".¹⁰ In those circumstances, the Trial Judge had, under Rule 2300(8), either to direct the trial of an issue or to determine summarily the question of the garnishee's indebtedness. Having chosen to follow the latter course, he had, in my opinion, to make that determination on the basis of the evidence that was thus before the Court. That evidence, as shown by the Chief Justice, did not even suggest that the garnishee was indebted to the judgment creditor. Such being the case, in my opinion, no inference could be drawn from the failure of the appellant garnishee to adduce evidence showing that it was not indebted to the judgment creditor. In my view, the appellant garnishee did not have the *onus* of establishing the inexistence of the debt. He merely had the burden of refuting the evidence that had been adduced against it.

For these reasons, I agree with the Chief Justice that the evidence before the Trial Judge did not warrant the making of the garnishee order absolute.

While I also agree with the Chief Justice that there is no substance in the very narrow argument of the appellant that the affidavit evidence filed in support of the application for the show cause order did not comply with the requirements of Rule 2300(1)(b), I do not wish to express any opinion

¹⁰ If that assumption had not been made, I would have entertained doubts that the appellant's conduct amounted to a dispute of its liability. It is at least arguable that a garnishee does not really dispute his liability to pay a debt by merely pointing to the insufficiency of the evidence adduced against him by the judgment creditor.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE PRATTE: Je suis d'avis qu'il faut trancher le présent appel de la façon que propose le juge en chef.

En réponse à l'ordonnance de justification, l'avocat de l'appelante s'est présenté devant la Division de première instance et a demandé l'annulation de l'ordonnance au motif [TRADUCTION] «que la créancière saisissante n'a pas prouvé que . . . le débiteur saisi était le créancier de la tierce saisie». On a plaidé le présent appel en prenant pour acquis que l'appelante avait ainsi réfuté, au sens de la Règle 2300(8), son «obligation de payer la dette échue . . . dont on le prétend débiteur envers le débiteur saisi». ¹⁰ Dans ces circonstances, le juge de première instance, en vertu de la Règle 2300(8), devait ordonner l'instruction d'un point litigieux ou juger la question de la dette de la tierce saisie par procédure sommaire. Après avoir choisi le second parti, j'estime qu'il devait rendre sa décision en se fondant sur la preuve dont il disposait. Comme l'a démontré le juge en chef, la preuve ne laissait même pas entendre que la tierce saisie était endettée envers la créancière saisissante. Ceci étant, à mon avis, on ne peut tirer aucune conclusion du fait que l'appelante (tierce saisie) ait omis de fournir la preuve qu'elle n'était pas endettée envers la créancière saisissante. Selon moi, il n'incombait pas à l'appelante (tierce saisie) de prouver l'inexistence de la dette. Elle était simplement tenue de réfuter les éléments de preuve présentés contre elle.

Pour ces raisons, j'estime comme le juge en chef, que la preuve soumise au juge de première instance ne justifiait pas une ordonnance définitive de saisie-arrêt.

Bien que je sois également d'accord avec le juge en chef qu'il ne faille pas accorder d'importance à l'argument étroit avancé par l'appelante selon lequel les affidavits déposés à l'appui de la demande d'ordonnance de justification ne satisfaisaient pas aux exigences de la Règle 2300(1)(b), je

¹⁰ Sinon, j'aurais douté que la conduite de l'appelante ait été l'équivalent d'une contestation de son obligation. On peut certainement soutenir qu'un tiers saisi ne conteste pas réellement son obligation de payer une dette en opposant tout simplement l'insuffisance de la preuve soumise contre lui par le créancier saisissant.

on the meaning of the requirement that the debt be "one for which such person might be sued in Canada by the judgment debtor". In order to dispose of the appellant's argument on that point, it is sufficient to say that the Rule does not require that the affidavit contain an explicit statement that, in the opinion of the deponent, the debt is one for which the garnishee might be sued in Canada.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

LE DAIN J.: I agree that the appeal should be allowed on the ground that there is no evidence of a debt owing by the garnishee to the judgment debtor to justify the garnishee order. All that can be invoked to support an inference of indebtedness is the failure of the garnishee to adduce evidence of payment for the shares. I do not think that is sufficient in the circumstances of the present case to justify an order absolute. The garnishee in this case had no evidence whatever of indebtedness to meet on the order to show cause. Assuming, as I do, that Garton's affidavit was, in form, a sufficient expression of a belief that a debt was owing, the sources of information and the grounds of belief disclosed by it and contained in the affidavits of Jarrell and Browne do not show the existence of a debt, but point, if anything, to the probability that the closing took place as provided for in the agreement of purchase and sale, and that payment thereunder was made by the garnishee to the judgment debtor at the time of closing, and, in any event before the application for a garnishee order to show cause. Browne's affidavit shows that the Secretary Treasurer of the C.R. Stewart Equipment Limited informed him that there had been a transfer of the shares by the judgment debtor to the garnishee on August 31, 1974, and Jarrell's affidavit shows that Peterson, an officer of the garnishee, indicated to him in April 1974 that payment for the shares had been made. In my view, the fact that Peterson failed to furnish an officer of the judgment creditor with documentary evidence of such payment, although he said he would do so in response to a request made to him in the course of an interview, and the fact that an officer of the judgment creditor was unable to find

ne veux pas me prononcer sur le sens de la condition requise, voulant que la créance soit «une créance pour laquelle le débiteur saisi pourrait poursuivre cette personne au Canada». Pour statuer sur l'argument de l'appelante sur ce point, il suffit de dire que la Règle n'exige pas que l'affidavit contienne une déclaration explicite dans laquelle le signataire s'affirme convaincu qu'il s'agit d'une créance pour laquelle la tierce saisie pourrait être poursuivie au Canada.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE LE DAIN: Je suis également d'avis qu'il faut accueillir l'appel au motif qu'il n'existe aucune preuve de l'existence d'une créance due au débiteur saisi par la tierce saisie qui puisse justifier l'ordonnance de saisie-arrêt. Tout ce qu'on peut invoquer à l'appui de l'existence d'une dette est le fait que la tierce saisie n'a produit aucune preuve du paiement des actions. Je ne crois pas que cela suffise, dans les circonstances en l'espèce, à justifier une ordonnance définitive de saisie-arrêt. Dans la présente affaire, l'ordonnance de saisie-arrêt et de justification ne prouvait pas que la tierce saisie était endettée; elle n'avait donc rien à réfuter. Admettant, comme je le fais, que l'affidavit de Garton, quant à la forme, exprimait suffisamment la croyance en l'existence d'une créance, les sources de renseignement et les causes de cette croyance que révèle cet affidavit et dont font état les affidavits de Jarrell et Browne ne prouvent pas l'existence d'une dette mais elles laissent simplement supposer qu'il a eu clôture de l'acte comme le prévoit la convention d'achat et de vente, et que la tierce saisie a versé au débiteur saisi le paiement prévu à cet acte au moment de sa clôture et, de toute façon, avant la demande d'une ordonnance de saisie-arrêt provisoire. L'affidavit de Browne porte que le secrétaire-trésorier de la C.R. Stewart Equipment Limited l'a informé que le transfert des actions par le débiteur saisi à la tierce saisie avait eu lieu le 31 août 1974 et l'affidavit de Jarrell montre que Peterson, un dirigeant de la tierce saisie, l'a avisé en avril 1974 que le paiement des actions avait été effectué. Selon moi, le fait que Peterson n'ait pas fourni à un fonctionnaire de la créancière saisissante des preuves documentaires de ce paiement, bien qu'il se soit déclaré disposé à

any trace of such payment in the known bank accounts of the judgment debtor in Canada and the United States are not sufficient to support an inference that the agreement of purchase and sale was amended to provide for payment subsequent to closing. Jarrell acknowledged on cross-examination that no search had been made in any of the banks in Grand Cayman, where the offer to purchase expressly provided that payment for the shares was to be made. Unless there was such an amendment of the agreement of purchase and sale there could be no debt owing. *Donohoe v. Hull Bros. & Co.* (1894-95) 24 S.C.R. 683. In my respectful opinion, the learned Trial Judge was in error in concluding, as he did, that "There is clear evidence that the debt of \$750,000 was created."

The difficulty in this case, as I see it, is the effect to be given, in the light of the decision of the House of Lords in *Vinall v. De Pass* [1892] A.C. 90, to the garnishee's failure, on the application for an order absolute, to adduce evidence of payment under the agreement of purchase and sale although invited by the Trial Judge to do so. In the *Vinall* case both the House of Lords and the Court of Appeal were unanimously and strongly of the opinion that the failure of the garnishee to dispute liability by a sworn denial of indebtedness, although he was invited to do so, justified an order absolute because it created an irresistible inference that he was indebted. As Lord Halsbury L.C. put it [at page 96]:

Now, both before the master and before the Court of Appeal which, I observe, postponed the argument for a week in order to enable the present appellant to make an affidavit, if he thought proper, that he did not owe any other debts and (I am putting it again in my compendious form) that there was no other property in his possession which would satisfy the execution, he deliberately declined to make any such affidavit. What, in good sense, is the inevitable inference? Why, that there are other debts by which he can satisfy this execution. He would rather take the chance of the result of the very learned and ingenious arguments of his counsel, who have addressed to us everything that could be said on behalf of their client, than do the simple thing of saying that he owed no other debts at all.

I have considered whether that passage might not fairly describe the conduct of the garnishee in

le faire en réponse à une demande qui lui était présentée au cours d'une entrevue, et le fait qu'un fonctionnaire de la créancière saisissante n'ait pu trouver trace de ce paiement dans les comptes en banque connus au Canada et aux États-Unis du débiteur saisi ne permettent pas de conclure que la convention d'achat et de vente a été modifiée pour reporter le paiement après la clôture. Au cours de son contre-interrogatoire, Jarrell a admis que les recherches ne se sont étendues à aucune banque de Grand Caïman, où le paiement devait se faire selon les termes exprès de l'offre d'achat. En l'absence d'une telle modification apportée à la convention d'achat et de vente, il ne pouvait y avoir de créance échue. *Donohoe c. Hull Bros. & Co.* (1894-95) 24 R.C.S. 683. En toute déférence, j'estime que le savant juge de première instance a commis une erreur en concluant, comme il l'a fait, que «La preuve démontre clairement l'existence de la dette de \$750,000.»

Selon moi, la difficulté en l'espèce réside dans la façon d'interpréter, à la lumière de la décision de la Chambre des lords dans l'affaire *Vinall c. De Pass* [1892] A.C. 90, l'omission par la tierce saisie, à la suite de la demande d'ordonnance définitive de saisie-arrêt, de fournir des preuves du paiement conformément à la convention d'achat et de vente, bien que le juge de première instance l'ait priée de le faire. Dans l'affaire *Vinall*, la Chambre des lords ainsi que la Cour d'appel étaient unanimement d'opinion que l'omission par le tiers saisi de contester son obligation par une dénégation de dette faite sous serment, bien que la Cour l'ait prié de le faire, justifiait une ordonnance définitive de saisie-arrêt parce qu'elle établissait contre lui une présomption concluante de dette. Comme l'a dit le lord chancelier Halsbury [à la page 96]:

[TRADUCTION] Devant le maître des rôles et la Cour d'appel, l'appelant a délibérément refusé de rédiger un affidavit portant qu'il n'avait aucune autre dette et (j'abrège) qu'il ne possédait aucun autre bien dont il pourrait se servir pour exécuter le jugement, bien que la Cour d'appel ait différé le plaidoyer d'une semaine pour lui permettre de rédiger un tel affidavit s'il le jugeait à propos. Quelle est la conclusion inévitable? Qu'il existe d'autres dettes au moyen desquelles il peut exécuter le jugement. Il préfère s'en rapporter au savant et ingénieux plaidoyer de son avocat, qui a fait valoir devant nous tout ce qu'il pouvait dire en faveur de son client, plutôt que d'affirmer tout simplement qu'il ne devait aucune autre dette.

Je me suis demandé si cet extrait ne s'appliquait pas à la conduite de la tierce saisie en l'espèce. Il

this case. It is no doubt perplexing that the garnishee did not offer proof of payment pursuant to the agreement of purchase and sale, although invited by the Trial Judge to do so. In my opinion, however, it cannot be said that the garnishee did not dispute liability. Counsel for the garnishee cross-examined Browne, Jarrell and Garton on their affidavits in support of the application for a garnishee order to show cause, and the effect of that cross-examination, in my judgment, was to show that there were no grounds for the belief that a debt was owing. Browne said, "I have a reason to believe that it *may* not be paid." (Italics mine.) Jarrell said, "On the same basis that I have no proof that he was paid, I have no proof either that he was indebted." Garton, whose affidavit is the only one that can be said to have sworn to a belief that a debt was owing—and that in somewhat equivocal language ("On the basis of the said Affidavits, I verily believe that the Judgment Creditor is entitled to the amount evidently owed by Champlain Company Limited to Charles R. Stewart".)—said, "On the date of taking my Affidavit it appeared to me that it was *possible* that there was such a debt . . ." (Italics mine.) On such a record it was not unreasonable for counsel for the garnishee to adopt the position on the order to show cause that he had no evidence of indebtedness to meet, and this, coupled with the fact that he made an application to have the order to show cause rescinded, makes it difficult in my opinion to conclude that the garnishee failed to dispute its liability. In any event, the Trial Judge appears to have proceeded on the assumption that the garnishee did dispute liability and to have determined the issue summarily on a balance of probability.

Where, as here, the affidavit evidence in support of the application does not, as required by Rule 2300, show that a debt is owing, that deficiency cannot, in my opinion, be supplied, on a balance of probability, by an inference drawn from the garnishee's failure to adduce evidence of payment. To conclude otherwise would be to hold that a burden of proof is placed on the garnishee by a mere allegation of indebtedness without at least *prima facie* evidence to support it. I am not prepared to hold that the reasoning in the *Vinall* case, however persuasive it may be in the particular context of

est certainement étrange que cette dernière n'ait pas fourni de preuve du paiement conformément à la convention d'achat et de vente, bien que le juge de première instance l'ait priée de le faire. Selon moi cependant, on ne peut dire que la tierce saisie n'ait pas nié son obligation. Son avocat a contre-interrogé Browne, Jarrell et Garton au sujet de leurs affidavits à l'appui de la demande d'ordonnance de saisie-arrêt provisoire et j'estime que ce contre-interrogatoire a indiqué qu'il n'existe aucune raison de croire à l'existence d'une créance échue. Browne a dit: [TRADUCTION] «J'ai raison de croire qu'elle n'a *peut-être* pas été payée.» (Mis en italiques par mes soins.) Jarrell a dit: [TRADUCTION] «Tout comme je n'ai aucune preuve qu'il ait payé, je n'ai aucune preuve non plus du contraire.» Garton, qui est le seul à avoir attesté par affidavit sa croyance en la dette échue—et encore en des termes quelque peu équivoques ([TRADUCTION] «En me fondant sur lesdits affidavits, je crois réellement que la créancière saisissante a droit au montant dû à Charles R. Stewart par la Champlain Company Limited.»)—a dit: [TRADUCTION] «Le jour où j'ai rédigé mon affidavit, il me semblait *possible* qu'une telle créance existât . . . » (Mis en italiques par mes soins.) Compte tenu d'un tel dossier, on ne peut blâmer l'avocat de la tierce saisie, en présence de l'ordonnance de saisie-arrêt provisoire, d'avoir conclu qu'il n'avait aucune preuve de dette à réfuter; si l'on ajoute à cela le fait qu'il a présenté une demande visant à faire annuler l'ordonnance en question, à mon avis il est difficile de conclure que la tierce saisie n'a pas nié être endettée. Quoi qu'il en soit, il semble que le juge de première instance ait agi en prenant pour acquis que la tierce saisie avait nié l'existence de sa dette et qu'il ait jugé la question par procédure sommaire, selon la prépondérance des probabilités.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les affidavits produits à l'appui de la demande ne démontrent pas, comme le requiert la Règle 2300, l'existence d'une créance échue, on ne peut combler cette lacune en concluant que, selon toute probabilité, l'omission par la tierce saisie de fournir les preuves du paiement établit l'existence de la dette. S'il en était ainsi, une simple allégation voulant que la dette existe, sans même un commencement de preuve à l'appui, suffirait à charger la tierce saisie du fardeau de la preuve. Je ne suis pas disposé à statuer que le raisonnement appliqué

that case, requires us to place such a construction upon Rule 2300.

I express no opinion as to the meaning of the requirement in paragraph (1)(b) of Rule 2300 that the debt be one for which the garnishee might be sued in Canada by the judgment debtor. With respect to this requirement the submission of counsel for the appellant was that the affidavit must contain a statement that the debt is of such a nature. It is sufficient in my view if the affidavit discloses facts from which one may conclude that it is such a debt.

dans l'arrêt *Vinall*, si persuasif soit-il dans le contexte particulier de cette affaire, nous oblige à accorder à la Règle 2300 une telle interprétation.

^a Je ne me prononcerai pas sur le sens de l'alinéa (1)*b* de la Règle 2300, voulant que la créance soit une créance pour laquelle le débiteur saisi puisse poursuivre le tiers saisi au Canada. En ce qui concerne cette exigence, l'avocat de l'appelante a prétendu que l'affidavit doit contenir une déclaration affirmant que la créance est de cette nature. ^b J'estime qu'il suffit que l'affidavit révèle des faits permettant de conclure qu'il s'agit d'une créance de ce genre.